

11 Mars 1969

ARRÊT N° 22

SIÈGE N° 67-68

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

le RASOANANDRASANA Jeanne  
Françoise

c/  
M. Jacques

LA COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO, les observations de Maître RAVELONANOSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMAN-TANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RASOANANDRASANA Jeanne Françoise, contre un arrêt de la Chambre civile de la Cour d'Appel de Tananarive du 24 juillet 1968 qui a déclaré irrecevable l'appel qu'elle avait interjeté contre un jugement du tribunal civil de Tananarive du 4 mars 1968 ayant prononcé la dissolution, par divorce, de son mariage avec le sieur Jacques DEZ, à ses torts et griefs exclusifs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au Greffe son mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête ;

Attendu qu'il résulte du certificat du Greffier en Chef du siège que la demanderesse au pourvoi n'a déposé aucun mémoire ampliatif à la date du 23 décembre 1968 ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la demanderesse déchue de son pourvoi ;

La condamne à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf ;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf ;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président ;

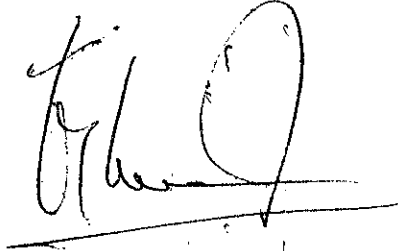
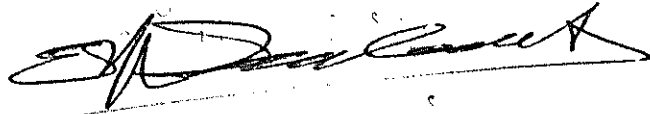
M. RATSIHALOZAFY, Président de Chambre ;

M. RANDRIANARIVELO et M. THIERRY, Conseillers ;

M. RAKOTHOVAO LALAO, auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY et désigné par ordonnance n° 11 du 3 février 1969 de H. le Premier Président, tous Membres ;

M. RAFAHANTANANTSOA, Avocat Général ;  
M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signé  
par le Président, le Conseiller-Rapporteur et  
le Greffier.



x  
r  
A